

Ne pas distribuer directement aux Etats-Unis d'Amérique, au Canada, en Australie ou au Japon. Cette offre ne donne pas lieu à l'établissement d'un prospectus soumis à l'approbation de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Dans le présent communiqué, les expressions « CBI », la « Société » ou l'« Émetteur » désignent la société Crypto Blockchain Industries. L'expression le « Groupe » désigne le groupe de sociétés constitué par la Société et l'ensemble des sociétés entrant dans son périmètre de consolidation.



Émission d'OCEANE pour un montant maximum de 4,9 millions d'euros à taux fixe de 8,0% par an

•

Parité de conversion bonifiée en cas de hausse de la valeur du Bitcoin

•

Accélération de l'acquisition de serveurs destinés au minage et à l'acquisition de Bitcoins

- Lancement d'une émission d'obligations avec option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes CBI (« OCEANE 2030 ») pour un montant maximum de 4,9 M€ pour une maturité de 5 ans ;
- Prix d'émission : 0,35 € par OCEANE 2030, soit une prime d'émission de 39% par rapport au dernier cours coté de l'action CBI ;
- Taux d'intérêt annuel brut : 8,0% fixe, versé chaque semestre en numéraire ;
- Parité de conversion bonifiée si la valeur du Bitcoin augmente sur la période, grâce à une augmentation du nombre d'actions CBI remises en cas de conversion ou d'échange ;
- Offre au public ouverte à tous les actionnaires actuels, avec maintien du Droit Préférentiel de Souscription (« DPS ») ;
- Période de souscription : du 28 octobre 2025 au 17 novembre 2025 ;
- Engagement de participation à titre irréductible à l'Offre de 1 M€ de l'actionnaire majoritaire KER VENTURES SARL par compensation de créance.



Paris, France – le 22 octobre 2025, à 8h00 CET (CBI - Euronext Growth® Paris : FR0014007LW0 - ALCBI; OTCQB - CBIPF) – CRYPTO BLOCKCHAIN INDUSTRIES («CBI») annonce le lancement d'une offre au public (l'« Offre ») d'obligations avec option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes à échéance 2030 (« OCEANE 2030 ») d'un montant nominal total maximum de 4,9 millions d'euros, avec maintien du DPS. Cette émission est destinée à financer l'acquisition de serveurs de minage et de Bitcoins dans le cadre de sa stratégie ACE (Acquire, Create, Earn) ainsi que le financement de l'exploitation.

Frédéric Chesnais, P-DG de CBI déclare : « *Avec cette émission, nous accélérerons la croissance de notre parc de serveurs de minage de Bitcoins qui génère actuellement des retours sur investissement annualisés de plus de 30%¹ et nous renforçons notre portefeuille de Bitcoins. La valeur mobilière que nous offrons est assortie d'un rendement attractif et, de plus, offre une parité de conversion bonifiée en cas de hausse de la valeur du Bitcoin* ».

En application des dispositions des articles L.411-2-1,1° du Code monétaire et financier et 211-2 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), la présente émission ne donnera pas lieu à un Prospectus approuvé par l'AMF, cette dernière représentant un montant total d'Offre inférieur à 8 000 000 €, étant précisé qu'aucune offre similaire n'a été faite par l'Emetteur au cours des douze derniers mois.

Un avis aux actionnaires relatif à la présente opération est publié le 22 octobre 2025 au Bulletin des Annonces Légales et Obligatoires (BALO).

Conformément au Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 relatif aux documents d'informations clés concernant les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (“Règlement PRIIPs”), tel qu'amendé, le document d'informations clés requis pour l'offre ou la vente des OCEANE 2030 ou pour leur mise à disposition au profit d'investisseurs de détail dans l'Espace Économique Européen a été dûment préparé et est mis à la disposition du public sur le site internet suivant : <https://www.cbicorp.io/investors>.

¹ Indicateur de retour sur investissement calculé sur la période allant du 1er juin au 30 septembre 2025. Il est défini comme étant les commissions en Bitcoin reçues par CBI dans le cadre de ses activités de minage, valorisées sur la base d'un Bitcoin à 115 000 USD, augmentées du prix de revente des serveurs garanti par Blockware Solutions, et diminuées des coûts d'électricité, rapportées aux investissements et dépôts de garantie payés par CBI, le tout annualisé.

Ce communiqué ne doit pas être diffusé, publié ou transmis, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, au Canada, en Australie ou au Japon.



PRINCIPALES MODALITES DE L'OFFRE ET CARACTERISTIQUES DES OCEANE 2030

OBJECTIFS DE L'OFFRE ET CARACTERISTIQUES DES OCEANE 2030

Objectifs de l'Offre

Le produit net de l'émission a pour objet de financer l'acquisition de serveurs de minage, de Bitcoins (en tant que crypto actifs) ainsi que le fonctionnement général de CBI. En cas d'Offre souscrite jusqu'à 1 M€ (correspondant à la compensation de créance de l'actionnaire majoritaire KER VENTURES SARL) la Société ne percevra pas de fonds nouveaux.

Dans le cadre de son partenariat stratégique avec BLOCKWARE SOLUTIONS, la Société a généré un retour sur investissement annualisé de plus de 30% pour ses activités de minage sur la base d'un Bitcoin valorisé à 115 000 USD². Ces réalisations s'appuient notamment sur le déploiement de serveurs à haut rendement, une gestion rigoureuse des coûts énergétiques et des capacités d'optimisation des infrastructures des flottes de serveurs grâce à la plateforme BLOCKWARE SOLUTIONS.

Ce retour sur investissement est susceptible d'évoluer en fonction notamment de la valeur du Bitcoin qui influence directement le montant des commissions reçues, du coût de l'électricité qui influence les coûts d'exploitation, de la valeur de revente des serveurs et du taux de difficulté du réseau Bitcoin³.

En fonction de la réussite de l'Offre, le produit net de l'émission sera alloué ainsi :

	Emission réalisée à 50%	Emission réalisée à 100%
Acquisition de serveurs de minage	85%	70%
Acquisition de Bitcoins	10%	20%
Financement de l'exploitation	5%	10%

² Indicateur de retour sur investissement calculé sur la période allant du 1er juin au 30 septembre 2025. Il est défini comme étant les commissions en Bitcoin reçues par CBI dans le cadre de ses activités de minage, valorisées sur la base d'un Bitcoin à 115 000 USD, augmentées du prix de revente des serveurs garanti par Blockware Solutions, et diminuées des coûts d'électricité, rapportées aux investissements et dépôts de garantie payés par CBI, le tout annualisé.

³ Le taux de difficulté mesure la complexité pour miner un bloc de Bitcoin : avec un taux élevé, la puissance de calcul requise par transaction est plus élevée et le nombre de transactions réalisées diminue.



Cadre juridique de l'Offre

Faisant usage de la délégation conférée par la 17ème résolution adoptée par l'assemblée générale mixte du 26 septembre 2025, le Conseil d'administration de Crypto Blockchain Industries, lors de sa séance du 15 octobre 2025, a décidé de procéder à une émission d'obligations avec option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes et a subdélégué tous pouvoirs au Directeur général à l'effet de la réaliser et d'arrêter toutes les conditions définitives de l'Offre. Le 20 octobre 2025, le Directeur général a décidé de mettre en œuvre la subdélégation et de procéder au lancement de l'émission des OCEANE 2030.

Caractéristiques des OCEANE 2030

Les OCEANE 2030 seront émises au pair et leur valeur nominale unitaire fait ressortir une prime d'émission de 39% par rapport au cours de référence de l'action de la Société de 0,252 € au 21 octobre 2025. Ainsi, la valeur nominale unitaire des OCEANE 2030 sera de 0,35 € et le prix de souscription unitaire des OCEANE 2030 sera égal à leur valeur nominale, soit 0,35 €.

Les OCEANE 2030 feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur EURONEXT GROWTH® PARIS à compter du 24 novembre 2025. Les OCEANE 2030 seront négociables sous le code ISIN FR0014013I64.

Les OCEANE 2030 porteront intérêt à un taux fixe de huit pour cent (8,0%) l'an à compter de leur date d'émission, soit le 24 novembre 2025. Les versements seront semestriels, ainsi les porteurs des OCEANE 2030 recevront un coupon chaque semestre d'un montant de 0,014 € par OCEANE 2030 payable en numéraire à terme échu sur une base semestrielle le 24 mai et le 24 novembre de chaque année (ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré). En cas d'exercice par un porteur d'OCEANE 2030 de son Droit de Conversion (tel que défini ci-après), il ne percevra pas de coupon au titre du semestre en cours.

Le taux de rendement actuariel annuel brut s'élève à 8,16%. Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise, à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

La durée de l'emprunt est de cinq (5) ans à compter de la Date d'Emission des OCEANE 2030 (telle que définie ci-après). Ainsi, les OCEANE 2030 viendront à échéance le 24 novembre 2030.

Les titulaires des OCEANE 2030 disposeront d'un droit à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes de CBI, à raison d'un Ratio de Conversion initial (tel que défini ci-après) d'une (1) action nouvelle ou existante pour une (1) OCEANE 2030, sous réserve d'éventuels ajustements décrits ci-après en Annexe 1.

Ce communiqué ne doit pas être diffusé, publié ou transmis, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, au Canada, en Australie ou au Japon.



Par ailleurs, les porteurs d’OCEANE 2030 bénéficieront d’une bonification de leur Parité de Conversion en actions nouvelles ou existantes, en cas d’évolution à la hausse de la valeur du Bitcoin, cette valeur étant définie comme le « **BRR** » (le BRR est le « CME CF Bitcoin Reference Rate (BRR) » tel qu’indiqué sur le site <https://www.cfbenchmarks.com/data/indices/BRR>). Ainsi, le nombre d’actions CBI nouvelles ou existantes remises en conversion ou échange des OCEANE 2030 sera augmenté en fonction du franchissement par le BRR de paliers successifs selon les principes suivants :

- Si le BRR excède 125 000,00 USD à tout moment avant leur conversion, la Parité de Conversion des OCEANE 2030 en actions nouvelles ou existantes sera portée à 1,10 action CBI ;
- Si le BRR excède 150 000,00 USD à tout moment avant leur conversion, la Parité de Conversion des OCEANE 2030 en actions nouvelles ou existantes sera portée à 1,20 action CBI ;
- Si le BRR excède 175 000,00 USD à tout moment avant leur conversion, la Parité de Conversion des OCEANE 2030 en actions nouvelles ou existantes sera portée à 1,30 action CBI ;
- Si le BRR excède 200 000,00 USD à tout moment avant leur conversion, la Parité de Conversion des OCEANE 2030 en actions nouvelles ou existantes sera portée à 1,40 action CBI ;
- Si le BRR excède 225 000,00 USD à tout moment avant leur conversion, la Parité de Conversion des OCEANE 2030 en actions nouvelles ou existantes sera portée à 1,50 action CBI ;
- Si le BRR excède 250 000,00 USD à tout moment avant leur conversion, la Parité de Conversion des OCEANE 2030 en actions nouvelles ou existantes sera portée à 1,60 action CBI.

La Parité de Conversion ne pourra être inférieure à 1 et ne pourra être supérieure à 1,60 (sous réserve qu'il n'y ait pas d'ajustements de parité tels que décrits ci-après). Il n'y a pas de tranche intermédiaire entre les différents seuils mentionnés ci-dessus.

Dès lors que le BRR dépasse un palier, la bonification de la Parité de Conversion correspondant à ce palier est acquise, quand bien même le BRR devrait franchir à la baisse ce même palier ultérieurement. Les OCEANE 2030 ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions, les porteurs faisant leur affaire des rompus ainsi que précisé ci-après.

La bonification de la Parité de Conversion ne sera pas appliquée aux OCEANE 2030 qui ne seront pas converties ou échangées en actions nouvelles ou existantes ; ces OCEANE 2030 seront remboursées en numéraire à leur échéance, soit le 24 novembre 2030.

Seules les OCEANE 2030 converties peuvent bénéficier d'une bonification de la Parité de Conversion. Une fois que l’OCEANE 2030 a été convertie ou échangée, la Parité de Conversion ne peut être modifiée de manière rétroactive, même si le BRR vient à franchir un palier offrant une bonification aux OCEANE 2030 non encore converties ou échangées.

Ce communiqué ne doit pas être diffusé, publié ou transmis, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, au Canada, en Australie ou au Japon.



Remboursement anticipé à l'initiative de l'Émetteur

L'Émetteur disposera de la faculté de procéder, à tout moment, au remboursement anticipé total ou partiel des obligations convertibles en actions nouvelles ou existantes (OCEANE 2030) encore en circulation.

Ce remboursement est subordonné à la notification préalable d'un préavis d'au moins trente (30) jours calendaires, communiqué aux porteurs et publié à la fois sur le site Internet de l'Émetteur et au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO).

L'exercice de ce droit est conditionné à ce que le produit :

- de la moyenne pondérée par les volumes du cours de l'action CBI sur Euronext Growth Paris sur les vingt (20) jours de bourse consécutifs précédent la publication du préavis,
- multiplié par la parité de conversion alors en vigueur, soit au moins égal à 130 % de la valeur nominale des OCEANE 2030, soit au minimum 0,455 €.

Le remboursement anticipé s'effectuera exclusivement en actions nouvelles ou existantes de CBI. Le nombre d'actions remises sera déterminé en multipliant : (i) le nombre d'OCEANE 2030 remboursées, par (ii) la parité de conversion applicable à la date de remboursement, sous réserve des modalités de gestion des rompus.

Enfin, les porteurs d'OCEANE 2030 conservent la faculté d'exercer leur droit de conversion jusqu'au septième jour ouvré inclus précédent l'expiration du préavis de remboursement.

Actions nouvelles résultant de la conversion des OCEANE 2030

Les actions nouvelles émises, le cas échéant, sur conversion des OCEANE 2030 porteront jouissance courante et seront assimilables dès leur émission aux actions existantes de la Société. Elles auront les mêmes droits que ceux attachés aux actions ordinaires existantes de la Société et feront l'objet d'une admission sur le marché EURONEXT GROWTH® PARIS sur la même ligne de cotation (code ISIN FR0014007LW0 et mnémonique ALCBI).

CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE ET MODALITES DE SOUSCRIPTION

Modalités de l'Offre

L'Offre est une offre au public avec maintien du DPS, réservée par préférence, aux porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée précédant la date d'ouverture de la période de souscription et aux cessionnaires de DPS.

Montant de l'Offre

En cas de souscription en intégralité à l'Offre, le montant brut de l'émission serait de 4,9 M€ et le montant net de l'émission serait de 4,7 M€.

Ce communiqué ne doit pas être diffusé, publié ou transmis, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, au Canada, en Australie ou au Japon.



Il est précisé que le succès de l'Offre n'est assujetti à l'atteinte d'aucun seuil de réalisation. En conséquence, le montant brut de l'émission dans le cadre de l'Offre pourrait se situer dans une fourchette comprise entre 1,0 M€ et 4,9 M€, compte tenu de l'engagement de souscription à titre irréductible par compensation de créance de l'actionnaire majoritaire KER VENTURES SARL.

Droit préférentiel de souscription à titre irréductible

Chaque actionnaire de la Société recevra 1 DPS par action enregistrée comptablement sur son compte-titres à l'issue de la journée comptable du 24 octobre 2025.

Les titulaires de DPS pourront souscrire à titre irréductible, à raison de 1 OCEANE 2030 pour 20 actions existantes possédées, soit 20 DPS qui permettront de souscrire à 1 OCEANE 2030 au prix de 0,35 €, sans qu'il soit tenu compte des fractions. Ainsi, le nombre d'OCEANE 2030 susceptibles d'être émises serait de 14 000 000 OCEANE 2030. KER VENTURES SARL a renoncé à exercer ou vendre 6 763 435 DPS qui deviendront caducs au terme de l'Offre afin d'éviter les rompus.

Les DPS seront négociés sous le code ISIN FR0014013I98 du 24 octobre 2025 au 13 novembre 2025 inclus sur EURONEXT GROWTH® PARIS.

Pour exercer leurs DPS, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 28 octobre 2025 au 17 novembre 2025 inclus et payer le prix de souscription correspondant soit 0,35 € par OCEANE 2030. Les actionnaires ou cessionnaires de DPS qui ne posséderaient pas, au titre de la souscription à titre irréductible, un nombre suffisant d'actions existantes ou de DPS pour obtenir un nombre entier d'OCEANE 2030, pourront acquérir ou céder sur le marché un nombre de DPS permettant d'atteindre le multiple conduisant à un nombre entier d'OCEANE 2030.

L'Offre sera ouverte à la souscription du 28 octobre 2025 au 17 novembre 2025 inclus sans possibilité de clôture par anticipation. Les DPS devront être exercés, sous peine de déchéance, avant l'expiration de la période de souscription.

Souscription à titre réductible

Les OCEANE 2030 éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible. Les ordres de souscription à titre réductible seront servis dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'actions existantes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'OCEANE 2030.

Ce communiqué ne doit pas être diffusé, publié ou transmis, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, au Canada, en Australie ou au Japon.



Au cas où un même souscripteur présenterait plusieurs souscriptions distinctes, le nombre d'OCEANE 2030 lui revenant à titre réductible ne sera calculé sur l'ensemble de ses DPS que s'il en fait expressément la demande spéciale par écrit, au plus tard le jour de la clôture de la souscription. Cette demande devra être jointe à l'une des souscriptions et donner toutes les indications utiles au regroupement des droits, en précisant le nombre de souscriptions établies ainsi que le ou les intermédiaires habilités auprès desquels ces souscriptions auront été déposées. Les souscriptions au nom de souscripteurs distincts ne peuvent être regroupées pour obtenir des OCEANE 2030 à titre réductible. Un avis publié par EURONEXT fera connaître, le cas échéant, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible.

Souscription à titre libre

Toute personne physique ou morale, détenant ou non des DPS, pourra souscrire aux OCEANE 2030 à titre libre. Les personnes désirant souscrire à titre libre devront faire parvenir leur demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment durant la période de souscription et payer le prix de souscription correspondant. Conformément aux dispositions de l'article L.225-134 du Code de commerce, les souscriptions à titre libre ne seront prises en compte que si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'Offre.

Droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues par la Société

CBI s'engage à ne pas exercer ni vendre les DPS détachés des actions auto-détenues.

Ré-allocation par le Conseil d'Administration des OCEANE 2030 non souscrites par l'exercice à titre irréductible et le cas échéant à titre réductible des DPS

Dans l'hypothèse où les souscriptions d'OCEANE 2030 n'atteindraient pas l'intégralité de l'émission, le Conseil d'Administration pourra faire usage en tout ou partie des facultés que lui reconnaît l'article L. 225-134 du Code de commerce et dans l'ordre qu'il déterminera. Ainsi, à l'issue de la période de souscription, le Conseil d'Administration utilisant la délégation qui lui a été conférée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 septembre 2025 dans sa 17ème résolution, se réunira pour constater le montant des OCEANE 2030 qui n'aura pas été souscrit à titre irréductible et le cas échéant à titre réductible. Il aura alors toute liberté pour procéder à la répartition des OCEANE 2030 restant à souscrire de manière discrétionnaire entre les investisseurs qui se seront manifestés conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de Commerce.

Valeur théorique du droit préférentiel de souscription (DPS) et de l'action ex-droit

Sur la base du cours de clôture de l'action du 21 octobre 2025 (0,252 €), la valeur théorique du DPS ressort à 0,0164 €. Il en ressort une valeur théorique de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription (la « **Valeur Théorique de l'Action ex-Droit** ») égale à 0,236 €.

Ce communiqué ne doit pas être diffusé, publié ou transmis, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, au Canada, en Australie ou au Japon.



Le prix de souscription de 0,35 € par OCEANE 2030 correspond au cours de clôture de l'action CBI du 21 octobre 2025 et donc à la Valeur Théorique de l'Action ex-Droit à cette même date.

Ces valeurs ne préjugent ni de la valeur du DPS pendant la période de cotation des DPS, ni de la valeur de l'action ex-droit, telles qu'elles seront constatées sur le marché.

Engagements de souscriptions

La Société a reçu un engagement de souscription, à titre irréductible et par voie de compensation de créance, pour 1,0 M€ de la part de KER VENTURES SARL, son actionnaire majoritaire, représentant 20,4% du montant de l'Offre. CBI n'a pas connaissance d'intention d'autres actionnaires ou d'autres membres de ses organes d'administration ou de direction quant à leur participation à l'Offre.

Garantie

L'Offre ne fera pas l'objet d'une garantie de bonne fin au sens de l'article L.225-145 du Code de commerce. Le début des négociations n'interviendra donc qu'à l'issue des opérations de règlement-livraison et après délivrance du certificat du dépositaire.

Intermédiaire habilité — Versements des souscriptions

Les souscriptions des OCEANE 2030 et les versements des fonds par les souscripteurs dont les actions sont inscrites sous la forme nominative administrée ou au porteur seront reçus jusqu'à la date de clôture de la période de souscription incluse auprès de leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte.

Les souscriptions et versements des souscripteurs dont les actions sont inscrites sous la forme nominative pure seront reçus sans frais jusqu'à la date de clôture de la période de souscription incluse auprès de Financière d'Uzès - 13 Rue d'Uzès, 75002 Paris.

Les OCEANE 2030 seront à libérer intégralement lors de leur souscription, par versement en espèces et/ou par compensation de créances, pour la totalité de la valeur nominale. Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés chez Financière d'Uzès - 13 Rue d'Uzès, 75002 Paris qui sera chargée d'établir le certificat de dépôt des fonds.

Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Ce communiqué ne doit pas être diffusé, publié ou transmis, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, au Canada, en Australie ou au Japon.



Suspension de la faculté d'exercice du droit à l'attribution d'actions de la Société

Les titulaires de bons de souscription d'actions attribués ou émis par la Société ont été informés par une publication d'un avis au Bulletin des Annonces Légales et Officielles (BALO) de la suspension de leur droit à exercer leur bons de souscription d'actions à compter du 29 octobre 2025.

La date de reprise de leur droit à l'attribution d'actions nouvelles de la Société sera précisée par un avis publié au Bulletin des Annonces Légales et Officielles (BALO) à l'issue de l'Offre.

CALENDRIER INDICATIF DE L'OPERATION

15 octobre 2025	Décision du Conseil d'administration autorisant l'opération
20 octobre 2025	Décision du Directeur général agissant sur délégation du Conseil d'administration autorisant le lancement de l'Offre
22 octobre 2025	Publication au Bulletin des Annonces Légales et Officielles (BALO) et diffusion par Euronext de l'avis d'émission
24 octobre 2025	Avant bourse, détachement du DPS et ouverture de la période de négociation
28 octobre 2025	Ouverture de la période de souscription à l'Offre
29 octobre 2025	Début de la période de suspension de la faculté d'exercice des BSA A et BSA B émis par la Société ⁴
13 novembre 2025	Clôture de la période de négociation des DPS
17 novembre 2025	Clôture de la période de souscription à l'Offre
20 novembre 2025	Diffusion du communiqué de presse relatif au résultat de l'Offre Diffusion par Euronext de l'avis d'admission
24 novembre 2025	Règlement-livraison des OCEANE 2030
24 novembre 2025	Date des premières négociations des OCEANE 2030 Fin de la période de suspension de la faculté d'exercice des BSA A et BSA B émis par la Société
24 novembre 2030	Date d'échéance des OCEANE 2030

⁴ En cas d'exercice de BSA A et BSA B entre la date de publication au BALO et le 29 octobre 2025, KER VENTURES SARL, s'engage à renoncer à l'exercice ou la vente de DPS correspondant à la création des actions nouvelles issues de l'exercice des BSA A et BSA B de manière à ce que le nombre de DPS en circulation ne forment pas de rompus s'ils étaient tous exercés.

Ce communiqué ne doit pas être diffusé, publié ou transmis, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, au Canada, en Australie ou au Japon.



INCIDENCE DE L'OFFRE SUR LES CAPITAUX PROPRES PAR ACTION

À titre indicatif, l'incidence de l'émission des OCEANE 2030 sur la quote-part des capitaux propres consolidés par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés au 31 mars 2025 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 30 septembre 2025) serait la suivante:

Quote-part des capitaux propres par action (en euros)	Base non diluée**	Base diluée***
Avant émission des OCEANE 2030 provenant de la présente opération	0,055 €	0,070 €
Après émission des OCEANE 2030 provenant de la présente opération (réalisation à 100%*)	0,069 €	0,082 €
Après émission des OCEANE 2030 provenant de la présente opération (réalisation à 100% et parité maximum de 1,60*)	0,076 €	0,080 €

* dans l'hypothèse d'une conversion en actions nouvelles uniquement et non d'un échange en actions existantes

** sur la base des comptes consolidés au 31 mars 2025 d'un montant de 15 768 027 €

*** sur la base d'un nombre d'actions totales en circulation de 308 579 685 après exercice de l'intégralité des 4 852 821 BSAA en circulation et 4 971 564 BSAB en circulation

INCIDENCE DE L'OFFRE SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNAIRE

À titre indicatif, l'incidence de l'émission des OCEANE 2030 sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1,00% du capital social de la Société préalablement à l'émission (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 30 septembre 2025) serait la suivante :

Participation de l'actionnaire (en %)	Base non diluée	Base diluée**
Avant émission des OCEANE 2030 provenant de la présente opération	1,00%	0,97%
Après émission des OCEANE 2030 provenant de la présente opération (réalisation à 100%*)	0,95%	0,92%
Après émission des OCEANE 2030 provenant de la présente opération (réalisation à 100% et parité maximum de 1,60*)	0,93%	0,90%

* dans l'hypothèse d'une conversion en actions nouvelles uniquement et non d'un échange en actions existantes

** sur la base d'un nombre d'actions totales en circulation de 308 579 685 après exercice de l'intégralité des 4 852 821 BSAA en circulation et 4 971 564 BSAB en circulation

IMPACT DE L'OPERATION EN TERMES DE GESTION DU RISQUE DE LIQUIDITE ET D'HORIZON DE FINANCEMENT

Au 30 septembre 2025, CBI disposait d'une trésorerie disponible de 2,5 M€ ainsi que 3,8 M€ de crypto-actifs et de dettes financières à moins d'un an de 0,2 M€. La Société considère ainsi qu'en cas d'absence de souscription à l'Offre, son fonds de roulement net sera suffisant pour faire face à ses besoins actuels et qu'elle disposera d'un horizon de liquidité supérieur à douze mois.

Ce communiqué ne doit pas être diffusé, publié ou transmis, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, au Canada, en Australie ou au Japon.



REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE DE LA SOCIETE

La répartition du capital et des droits de vote de CBI avant et après l'émission des 14 000 000 OCEANE 2030 est présentée en Annexe 2 du présent communiqué de presse.

ÉLIGIBILITE AU PEA-PME DES OCEANE 2030

Les OCEANE 2030 sont éligibles au dispositif d'investissement PEA-PME. À ce titre, les OCEANE 2030 de CBI peuvent être intégrées ou conservées au sein de ces dispositifs d'épargne, destinés à soutenir le financement des petites et moyennes entreprises (PME) et des entreprises de taille intermédiaire (ETI), tout en bénéficiant des mêmes avantages fiscaux que le Plan d'Épargne en Actions (PEA) traditionnel.

Les avantages fiscaux offerts par le PEA-PME et le PEA sont réservés aux résidents fiscaux français.

ÉLIGIBILITE AU DISPOSITIF DE REDUCTION D'IMPÔT SUR LE REVENU IR-PME DES ACTIONS DE LA SOCIETE A EMETTRE SUR CONVERSION DES OCEANE 2030

La Société confirme respecter les critères d'éligibilité à la réduction d'impôt sur le revenu pour souscription au capital de PME prévue à l'article 199 terdecies-0 A du Code Général des Impôts. Le bénéfice de cette réduction d'impôt n'est susceptible de s'appliquer qu'aux souscriptions au capital de la Société, le cas échéant par voie de conversion des OCEANE 2030 en actions de la Société.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le dispositif précité est susceptible d'être affecté (i) par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires qui pourraient avoir des effets rétroactifs ou s'appliquer à l'année en cours au jour de la conversion des OCEANE 2030 émises par la Société mais également (ii) par l'évolution de la situation de la Société à l'avenir.

Les investisseurs susceptibles de bénéficier de cette réduction d'impôt sur le revenu sont notamment invités à se rapprocher de leurs conseils fiscaux habituels afin d'apprécier leur situation personnelle au regard de la réglementation spécifique applicable.

FACTEURS DE RISQUES

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les facteurs de risques décrits à la section « Facteurs de risques » du Rapport Financier Annuel (disponible dans la section Investisseurs du site de

Ce communiqué ne doit pas être diffusé, publié ou transmis, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, au Canada, en Australie ou au Japon.



CBI (<https://www.cbicorp.io/investors>) avant de prendre leur décision d'investissement. Ils sont aussi invités à prendre connaissance de l'avertissement figurant ci-dessous dans le présent communiqué de presse. La réalisation de tout ou partie de ces risques serait susceptible d'avoir un effet négatif sur les activités, la situation, les résultats financiers ou objectifs de CBI. Par ailleurs, d'autres risques, non encore actuellement identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société, pourraient avoir le même effet négatif et les investisseurs pourraient ainsi perdre tout ou partie de leur investissement.

Les principaux risques associés à l'émission d'OCEANE 2030 dans le cadre de l'Offre figurent ci-après :

- Le marché des DPS pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité ;
- Les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs DPS verrraient leur participation dans le capital de la Société diluée. Cette dilution pourrait s'avérer importante au regard du nombre maximum d'actions susceptibles d'être émises en cas de conversion des OCEANE 2030 émises dans le cadre de la présente Offre entre leur date d'émission jusqu'au remboursement des OCEANE 2030 par rapport au nombre d'actions existantes ;
- La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement ;
- En cas de baisse du prix du marché des actions de la Société, les DPS pourraient perdre de leur valeur ;
- Les actionnaires de la Société pourraient subir une dilution potentiellement significative découlant d'éventuelles augmentations de capital futures ;
- En cas de remboursement des OCEANE 2030 par émission d'actions nouvelles, les actionnaires verront leur participation dans le capital social de CBI diluée ;
- La cession sur le marché des actions CBI remises aux porteurs d'OCEANE 2030 lors de leur conversion ou de leur remboursement à l'échéance pourrait avoir un impact défavorable sur le cours de l'action CBI ;
- Le nombre d'actions à remettre aux porteurs d'OCEANE 2030 lors de leur conversion ou de leur remboursement à l'échéance pourrait fluctuer significativement ;
- La Société pourrait rembourser par anticipation en actions nouvelles en cas de forte appréciation du cours de bourse.

PARTENAIRES DE L'OPERATION

Conseil de l'opération



Conseil juridique



Service Emetteur



Ce communiqué ne doit pas être diffusé, publié ou transmis, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, au Canada, en Australie ou au Japon.



A PROPOS DE CBI

Crypto Blockchain Industries (« CBI ») est une société française cotée sur Euronext Growth (compartiment E2) et sur OTCQB, dont l'objectif est de constituer le plus grand portefeuille possible de Bitcoins et d'autres crypto-actifs en les acquérant à des prix inférieurs au marché via la stratégie ACE : acheter principalement des Bitcoins sur le marché (ACQUIRE), développer des tokens utilitaires et des actifs numériques propriétaires pouvant être vendus en échange de Bitcoins (CREATE), et acquérir des Bitcoins à coût réduit grâce à des opérations de minage (EARN) dans le cadre d'un partenariat stratégique de long terme avec Blockware Solutions, l'un des principaux mineurs de Bitcoin aux États-Unis. Pour plus d'informations, visitez www.cbicorp.io et www.alphaverse.com

CBI

Frédéric CHESNAIS

PDG

fredchesnais@cbicorp.io

www.cbicorp.io

Listing Sponsor

Atout Capital

Rodolphe OSSOLA

rodolphe.ossola@atoutcapital.com

Ce communiqué ne doit pas être diffusé, publié ou transmis, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, au Canada, en Australie ou au Japon.



AVERTISSEMENTS

La réalisation des projets de CBI, ainsi que leur budget opérationnel et plan de financement, demeurent fondamentalement soumis à des incertitudes majeures. L'absence de réalisation des hypothèses sous-jacentes pourrait avoir un impact significatif et défavorable sur la valeur des actifs et passifs de CBI. De plus, l'investissement dans les crypto-actifs comporte des risques liés notamment à leur volatilité intrinsèque pouvant affecter la performance financière de CBI. CBI rappelle aux investisseurs que la performance passée des crypto-actifs ne garantit pas leur performance future. Une description détaillée des risques associés à un investissement dans les titres de CBI est disponible dans les rapports financiers de la Société sur son site internet.

En application des dispositions de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier et de l'article 211-2 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), la présente opération ne donnera pas lieu à un Prospectus approuvé par l'AMF dans la mesure où le montant maximum de l'Offre calculé sur un période de 12 mois ne dépasse pas 8 000 000 €.

Le présent communiqué ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'offre d'achat, et il n'y aura pas de vente d'OCEANE 2030 dans un État ou une juridiction où une telle offre, sollicitation ou vente serait illégale en l'absence d'enregistrement ou d'approbation en vertu des lois sur les valeurs mobilières de cet État ou de cette juridiction.

La diffusion de ce communiqué peut, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession de ce document sont tenues de s'informer de ces éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

Le présent communiqué constitue une communication à caractère promotionnel et non pas un prospectus au sens du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017 (tel qu'amendé le « Règlement Prospectus »).

S'agissant des États membres de l'Espace Economique Européen autres que la France (les « États membres »), aucune action n'a été entreprise ni ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des titres rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un de ces États membres. En conséquence, les valeurs mobilières ne peuvent être offertes et ne seront offertes dans aucun des États membres (autre que la France), sauf conformément aux dérogations prévues par l'article 1(4) du Règlement Prospectus, ou dans les autres cas ne nécessitant pas la publication par la société CBI d'un prospectus au titre du Règlement Prospectus et/ou des réglementations applicables dans ces États membres. Le présent communiqué ne constitue pas une offre de titres au public au Royaume-Uni.

Le présent communiqué de presse ne peut être publié, distribué ou diffusé aux Etats-Unis (y compris leurs territoires et possessions). Ce communiqué ne constitue pas une offre ni une sollicitation d'achat,

Ce communiqué ne doit pas être diffusé, publié ou transmis, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, au Canada, en Australie ou au Japon.



de vente ou de souscrire des valeurs mobilières aux Etats-Unis. Les titres financiers mentionnés dans ce communiqué n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement au titre du U.S. Securities Act of 1933, tel que modifié (le « Securities Act ») ou de toute réglementation en matière de valeurs mobilières applicable dans tout état ou toute autre juridiction aux Etats Unis et ne pourront être offerts ou vendus aux Etats-Unis en l'absence d'un enregistrement au titre du Securities Act qu'à travers un régime d'exemption ou dans le cadre d'une opération non soumise à une obligation d'enregistrement au titre du Securities Act. CBI n'a pas l'intention d'enregistrer l'offre en totalité ou en partie aux Etats-Unis en vertu et conformément au Securities Act ni de procéder à une offre au public aux États-Unis.

Ce communiqué ne peut être distribué directement ou indirectement aux États-Unis, au Canada, en Australie ou au Japon.

Enfin, le présent communiqué de presse peut être rédigé en langue française et en langue anglaise. En cas de différences entre les deux textes, la version française prévaudra.

Ce communiqué ne doit pas être diffusé, publié ou transmis, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, au Canada, en Australie ou au Japon.



ANNEXE 1 – TERMES ET CONDITIONS DES OCEANE 2030

Valeur nominale des OCEANE 2030 – La valeur nominale unitaire de chaque OCEANE 2030 est de 0,35 €, représentant une prime de 39% sur le cours de clôture de l'action CBI de la séance du 21 octobre 2025.

Nombre d'OCEANE 2030 à émettre – Le nombre total maximum d'OCEANE 2030 à émettre dans le cadre de l'émission envisagée s'élève à 14 000 000, représentant un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de 4 900 000,00 €.

Période de souscription – La période de souscription des OCEANE 2030 sera ouverte du 28 octobre 2025 inclus au 17 novembre 2025 inclus sans possibilité de clôture par anticipation.

Forme des OCEANE 2030 – Les OCEANE 2030 seront des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, créées conformément au droit français applicable (articles L.228-91 et suivants du Code de commerce).

Les OCEANE 2030 entièrement libérées seront émises au porteur avec possibilité de les convertir au nominatif pur ou au nominatif administré, sous réserve de la législation en vigueur et des statuts de la Société.

Cotation des OCEANE 2030 – Les OCEANE 2030 feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Growth® à l'issue de la période d'Offre. Elles seront cotées sur le compartiment dédié sous le code ISINFR0014013164. Un avis détaillant les modalités d'admission aux négociations sera publié par EURONEXT le 22 octobre 2025.

Devise d'émission des OCEANE 2030 – L'émission des OCEANE 2030 sera réalisée en euros.

Durée de l'emprunt – La durée de l'emprunt est de 5 ans à compter de la date d'admission aux négociations des OCEANE 2030. Ainsi, les OCEANE 2030 viendront à échéance le 24 novembre 2030 (la « Date d'Echéance »).

Intérêt annuel – Les OCEANE 2030 porteront intérêt à un taux fixe de huit pour cent (8,0%) l'an à compter de leur date d'émission, soit le 24 novembre 2025. Les porteurs des OCEANE 2030 recevront ainsi un coupon semestriel d'un montant de 0,014 € par OCEANE 2030 payable en numéraire à terme échu sur une base semestrielle le 24 mai et le 24 novembre de chaque année (ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré). En cas d'exercice par un porteur d'OCEANE 2030 de son droit de conversion (tel que défini ci-après), il ne percevra pas de coupon au titre du semestre en cours.

Ce communiqué ne doit pas être diffusé, publié ou transmis, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, au Canada, en Australie ou au Japon.



Taux de rendement actuel brut – Le taux de rendement actuel annuel brut s'élève à 8,16%. Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

Conversion des OCEANE 2030 – Sauf si les droits de conversion du porteur d'OCEANE 2030 ont pris fin ou sont suspendus, chaque porteur d'OCEANE 2030 aura le droit (le « **Droit de Conversion** »), à tout moment, de convertir tout ou partie des OCEANE 2030 en actions nouvelles ou existantes de la Société (la « **Période de Conversion** »).

Chaque porteur d'OCEANE 2030 usant de son Droit de Conversion bénéficiera de la remise d'un nombre d'actions nouvelles ou existantes déterminé conformément à la formule suivante (la « **Conversion en Actions** ») :

Nombre d'actions à remettre sur conversion = (NBOxPC)

Avec :

- NBO = Nombre d'OCEANE 2030 dont la conversion est demandée ;
- PC = Parité de conversion des OCEANE 2030.

Le nombre d'actions nouvelles ou existantes remises par la Société dans le cadre de la Conversion en Actions sera donc calculé en multipliant (i) le nombre total d'OCEANE 2030 dont la conversion est demandée, par (ii) la parité de conversion des OCEANE 2030 (la « **Parité de Conversion** »). Il est précisé que la Parité de Conversion sera susceptible (i) de faire l'objet des ajustements décrits ci-après, et également (ii) de bénéficier d'une bonification de la Parité de Conversion en cas de l'évolution de la valeur du Bitcoin tel que décrit ci-après.

Les OCEANE 2030 ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions, la gestion des rompus étant précisée ci-dessous au paragraphe « **Gestion des rompus** ». Au cours de la Période de Conversion, les porteurs d'OCEANE 2030 auront la faculté d'exercer leur Droit de Conversion pour tout ou partie des OCEANE 2030 qu'ils détiennent en adressant une demande de conversion à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs OCEANE 2030 sont inscrites en compte-titres. La date de la demande de conversion constitue la « **Date de Conversion** ».

Le Droit de Conversion prendra fin à la date à laquelle les OCEANE 2030 auront été entièrement converties ou remboursées.

Les demandes de conversion des OCEANE 2030 feront l'objet d'une centralisation et seront instruites par le service émetteur à raison d'une fréquence hebdomadaire.

Ce communiqué ne doit pas être diffusé, publié ou transmis, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, au Canada, en Australie ou au Japon.



Gestion des rompus – Tout porteur d’OCEANE 2030 exerçant le Droit de Conversion, ou dont les OCEANE 2030 seraient remboursées en actions à la Date d’Echéance, pourra obtenir un nombre d’actions nouvelles ou existantes de la Société calculé en appliquant la Parité de Conversion en vigueur au nombre d’OCEANE 2030 présentées.

Lorsque la Parité de Conversion est différente de 1, tout porteur d’OCEANE 2030 devra faire son affaire personnelle des rompus éventuels, en achetant ou cédant la quantité d’OCEANE 2030 nécessaire pour présenter à la conversion un nombre d’OCEANE 2030 correspondant à un multiple entier de la Parité de Conversion. Ainsi, par exemple, si la Parité de Conversion est de 1,1 (respectivement 1,2 ; 1,3 ; 1,4 ; 1,5 ; 1,6), le porteur d’OCEANE 2030 devra présenter un nombre d’OCEANE 2030 multiple de 10 (respectivement 5 ; 10 ; 5 ; 10 ; 5) afin d’obtenir un nombre entier d’actions.

Remboursement à la Date d’Echéance – A moins que le Droit de Conversion n’ait été exercé, la valeur nominale des OCEANE 2030 émises et le montant des intérêts échus feront l’objet d’un remboursement total en une seule fois à la Date d’Echéance.

Bonification de la Parité de Conversion – Les porteurs d’OCEANE 2030 bénéficieront d’une bonification de leur Parité de Conversion en actions nouvelles ou existantes, en cas d’évolution à la hausse de la valeur du Bitcoin, cette valeur étant définie comme le « **BRR** » (le BRR est le « **CME CF Bitcoin Reference Rate (BRR)** » tel qu’indiqué sur le site <https://www.cfbenchmarks.com/data/indices/BRR>). Ainsi, le nombre d’actions CBI nouvelles ou existantes remises en conversion ou échange des OCEANE 2030 sera augmenté en fonction du franchissement par le BRR de paliers successifs selon les principes suivants :

- Si le BRR excède 125 000,00 USD à tout moment avant leur conversion, la Parité de Conversion des OCEANE 2030 en actions nouvelles ou existantes sera portée à 1,10 action CBI ;
- Si le BRR excède 150 000,00 USD à tout moment avant leur conversion, la Parité de Conversion des OCEANE 2030 en actions nouvelles ou existantes sera portée à 1,20 action CBI ;
- Si le BRR excède 175 000,00 USD à tout moment avant leur conversion, la Parité de Conversion des OCEANE 2030 en actions nouvelles ou existantes sera portée à 1,30 action CBI ;
- Si le BRR excède 200 000,00 USD à tout moment avant leur conversion, la Parité de Conversion des OCEANE 2030 en actions nouvelles ou existantes sera portée à 1,40 action CBI ;
- Si le BRR excède 225 000,00 USD à tout moment avant leur conversion, la Parité de Conversion des OCEANE 2030 en actions nouvelles ou existantes sera portée à 1,50 action CBI ;
- Si le BRR excède 250 000,00 USD à tout moment avant leur conversion, la Parité de Conversion des OCEANE 2030 en actions nouvelles ou existantes sera portée à 1,60 action CBI.

La Parité de Conversion ne pourra être inférieure à 1 et ne pourra être supérieure à 1,60 (sous réserve qu'il n'y ait pas d'ajustements de parité tels que décrits ci-après). Il n'y a pas de tranche intermédiaire entre les différents seuils mentionnés ci-dessus.

Ce communiqué ne doit pas être diffusé, publié ou transmis, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, au Canada, en Australie ou au Japon.



Dès lors que le BRR dépasse un palier, la bonification de la Parité de Conversion correspondant à ce palier est acquise, quand bien même le BRR devrait franchir à la baisse ce même palier ultérieurement. Les OCEANE 2030 ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions, les porteurs faisant leur affaire des rompus ainsi que précisé ci-après.

La bonification de Parité de Conversion ne sera pas appliquée aux OCEANE 2030 qui ne seront pas converties et/ou échangées en actions nouvelles ou existantes ; ces OCEANE 2030 seront remboursées en numéraire à leur échéance, soit le 24 novembre 2030.

Seules les OCEANE 2030 converties peuvent bénéficier d'une bonification de la Parité de Conversion. Une fois que l'OCEANE 2030 a été convertie ou échangée, la Parité de Conversion ne peut être modifiée de manière rétroactive, même si le BRR vient à franchir un palier offrant une bonification aux OCEANE 2030 non encore converties ou échangées.

Remboursement anticipé à l'initiative de l'Émetteur – L'Émetteur pourra, à tout moment, procéder au remboursement anticipé de tout ou partie des OCEANE 2030 encore en circulation, sous réserve d'un préavis d'au moins trente (30) jours calendaires (« **Préavis de Remboursement** ») adressé aux porteurs et publié sur le site Internet de l'Émetteur ainsi que par publication d'un avis au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

Le remboursement s'effectuera à un prix égal au Prix de Remboursement Anticipé à la condition que:

- Le produit de (i) la moyenne pondérée par les volumes du cours de l'action de CBI sur EURONEXT GROWTH® PARIS au cours d'une période de vingt (20) jours de bourse consécutifs précédant la publication du Préavis de Remboursement et (ii) de la Parité de Conversion en vigueur,
- soit au moins égale à cent trente pourcent (130%), de la valeur nominale des OCEANE 2030, soit au moins égale à 0,455 €.

Le Prix de Remboursement Anticipé sera payable uniquement en actions nouvelles ou existantes de CBI. Le nombre d'actions nouvelles ou existantes remises par la Société dans le cadre du remboursement anticipé sera donc calculé en multipliant (i) le nombre total d'OCEANE 2030 dont le remboursement est demandée par (ii) la Parité de Conversion des OCEANE 2030 en vigueur telle que décrite ci-dessous, la gestion des rompus étant précisée ci-dessous au paragraphe « **Gestion des rompus** ».

Les porteurs d'OCEANE 2030 conserveront la faculté de les exercer jusqu'au septième jour ouvré inclus qui précède la date de fin de la période de Préavis de Remboursement.

Ce communiqué ne doit pas être diffusé, publié ou transmis, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, au Canada, en Australie ou au Japon.



Rang des OCEANE 2030 – Les OCEANE 2030 constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre elles et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que les autres engagements, présents ou futurs, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société.

La Société s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des OCEANE 2030, à ne pas conférer de sûretés au bénéfice des titulaires d'autres obligations émises ou garanties par la Société sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux porteurs d'OCEANE 2030.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

Suspension du Droit de Conversion – En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi qu'en cas de fusion ou de scission, le Conseil d'administration se réserve le droit de suspendre la conversion des OCEANE 2030 pendant un délai qui ne pourra pas excéder 3 mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs d'OCEANE 2030 leurs droits à souscrire des actions nouvelles de la Société.

Dans ce cas, un avis sera publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) 7 jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension pour informer les porteurs d'OCEANE 2030 de la date à laquelle la conversion des OCEANE 2030 sera suspendue et de la date à laquelle elle reprendra.

Maintien des droits des porteurs d'OCEANE 2030 – (a) Conséquences de l'émission et engagements de la Société : Conformément aux dispositions de l'article L.228-98 du Code de commerce, la Société aura la faculté, sans consultation de l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE 2030, de procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existera des OCEANE 2030 en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs d'OCEANE 2030.

(b) En cas de réduction du capital : En cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des porteurs d'OCEANE 2030 seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient converti leurs OCEANE 2030 avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital par diminution du nombre d'actions, le nouveau Ratio de Conversion sera égal au produit du Ratio de Conversion en vigueur avant la réduction du nombre d'actions par le rapport : (i) nombre d'actions composant le capital après l'opération divisé par (ii) le nombre d'actions composant le capital avant l'opération.

Ce communiqué ne doit pas être diffusé, publié ou transmis, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, au Canada, en Australie ou au Japon.



(c) En cas d'opérations financières de la Société : A l'issue des opérations suivantes : (i) opérations financières avec droit préférentiel de souscription, (ii) attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions, (iii) majoration du montant nominal des actions, (iv) distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes, (v) attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout instrument financier autre que des actions de la Société, (vi) absorption, fusion, scission, (vii) rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, (viii) amortissement du capital, (ix) modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, que la Société pourrait réaliser à compter de la présente émission, le maintien des droits des porteurs d'OCEANE 2030 sera assuré en procédant à un ajustement des conditions de conversion des OCEANE 2030 conformément aux articles L.228-98 et suivants du Code de commerce.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise la valeur des titres qui aurait été obtenue en cas de conversion des OCEANE 2030 avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des titres qui sera obtenue en cas de conversion après réalisation de ladite opération.

En cas d'ajustements réalisés, le nouveau Ratio de Conversion sera déterminé au centième d'action près (0,005 étant arrondi au centième supérieur). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio de Conversion qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les OCEANE 2030 ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions, la gestion des rompus étant précisée ci-dessus au paragraphe « **Gestion des rompus** ».

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des opérations (i) à (ix) précisées ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, ou dans l'hypothèse où une législation ou réglementation ultérieure modifierait les ajustements prévus, ou dans tout autre cas le justifiant, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français, au besoin par recours à une expertise, qui pourra être effectuée par l'Agent de Calcul à la demande de la Société.

(d) Opérations réalisées par la Société : Conformément aux dispositions de l'article L.228-98 du Code de commerce, la Société aura la faculté, sans consultation de l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE 2030, de modifier sa forme ou son objet social.

Information des porteurs d'OCEANE 2030 en cas d'ajustements – En cas d'ajustement, les nouvelles conditions d'exercice du Droit de Conversion seront portées à la connaissance des porteurs d'OCEANE 2030 issus de la présente émission au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO). Le Conseil d'administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le premier rapport annuel suivant cet ajustement.

Ce communiqué ne doit pas être diffusé, publié ou transmis, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, au Canada, en Australie ou au Japon.



Masse des porteurs d'OCEANE 2030 – Conformément à l'article L.228-103 du Code de commerce, les porteurs d'OCEANE 2030 sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile.

L'assemblée générale des porteurs d'OCEANE 2030 est appelée à autoriser les modifications des modalités des OCEANE 2030 et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation. L'assemblée générale des porteurs d'OCEANE 2030 délibère également sur les propositions de fusion ou de scission de la Société par application des articles L.228-65, I, 3°, L.236-13 et L.236-18 du Code de commerce, dont les dispositions, ainsi que celles de l'article L.228-73 du Code de commerce, s'appliqueront.

En l'état actuel de la législation, chaque OCEANE 2030 donne droit à une (1) voix. L'assemblée générale extraordinaire des porteurs d'OCEANE 2030 ne délibère valablement que si les porteurs présents ou représentés possèdent au moins le quart des OCEANE 2030 ayant le droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés.

En application de l'article L.228-47 du Code de commerce, est désigné représentant unique de la masse des porteurs d'OCEANE 2030 (le « **Représentant de la Masse** ») : Aether Financial Services - 36 rue de Monceau, 75008 Paris, agency@aetherfs.com.

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE 2030, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs d'OCEANE 2030 tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs d'OCEANE 2030. Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs d'OCEANE 2030 ou la survenance d'une incompatibilité.

Son mandat cessera de plein droit le jour de la Date d'Echéance. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues. Le Représentant de la Masse percevra une rémunération de 500 euros hors taxes par an au titre de ses fonctions.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offrirait aux souscripteurs des droits identiques à ceux des OCEANE 2030 et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

Agent de Calcul – L'agent de calcul initial (l'« **Agent de Calcul** ») sera Aether Financial Services - 36 rue de Monceau, 75008 Paris, agency@aetherfs.com.

Ce communiqué ne doit pas être diffusé, publié ou transmis, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, au Canada, en Australie ou au Japon.



Les ajustements, calculs et décisions de l'Agent de Calcul, conformément aux présentes, feront foi (sauf en cas de faute lourde, de dol ou d'erreur manifeste) à l'égard de la Société, et des porteurs d'OCEANE 2030. L'Agent de Calcul agit exclusivement en tant que mandataire de la Société. L'Agent de Calcul (agissant en cette qualité) n'aura pas de relation d'agent envers les porteurs d'OCEANE 2030 et, dans la mesure permise par la loi, n'encourra aucune responsabilité à leur égard.

Cotation et nature des actions nouvelles résultant de la conversion des OCEANE 2030 – Les actions nouvelles qui résulteront de la conversion des OCEANE 2030 seront des actions ordinaires de la Société, de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles seront, dès leur admission aux négociations sur Euronext Growth® Paris (ou sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront admises aux négociations), assimilées aux actions anciennes de la Société. Elles seront ainsi négociées sous le même code ISIN que les actions existantes de la Société, soit FR0014007LW0.

Les actions résultant de la conversion des OCEANE 2030 seront soumises à toutes les stipulations statutaires et porteront jouissance à compter de leur émission. En conséquence, elles donneront droit à l'intégralité de toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

Les demandes de conversion des OCEANE 2030 feront l'objet d'une centralisation et seront instruites par le service émetteur à raison d'une fréquence hebdomadaire.

Tribunaux compétents – Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

Ce communiqué ne doit pas être diffusé, publié ou transmis, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, au Canada, en Australie ou au Japon.



ANNEXE 2 : REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE DE LA SOCIETE

La répartition du capital et des droits de vote de CBI avant et après l'émission des 14 000 000 OCEANE 2030 est présentée ci-dessous :

Actionnariat CBI pré-opération	Nb de titres	en %	Nb de droits de vote	en %	Nb de titres dilués*	en %	Nb de droits de vote dilués	en %
Ker Ventures (et famille Chesnais)	201 479 238	70,26%	201 479 238	70,37%	209 659 520	70,69%	209 659 520	70,81%
Colopl	35 852 574	12,50%	35 852 574	12,52%	35 852 574	12,09%	35 852 574	12,11%
Administrateurs	661 875	0,23%	661 875	0,23%	661 875	0,22%	661 875	0,22%
Auto détention	458 695	0,16%	-	-	487 118	0,16%	-	-
Flottant	48 311 053	16,85%	48 311 901	16,87%	49 926 219	16,83%	49 927 067	16,86%
Total	286 763 435	100,00%	286 305 588	100,00%	296 587 306	100,00%	296 101 036	100,00%

* sur la base d'un nombre d'actions totales en circulation de 308 579 685 après exercice de l'intégralité des 4 852 821 BSAA en circulation et 4 971 564 BSAB en circulation

Actionnariat CBI post-opération (réalisation de l'émission pour un montant minimum de l'engagement de souscription de Ker Ventures)**	Nb de titres	en %	Nb de droits de vote	en %	Nb de titres dilués*	en %	Nb de droits de vote dilués	en %
Ker Ventures (et famille Chesnais)	204 336 380	70,55%	204 336 380	70,67%	212 516 662	70,97%	212 516 662	71,09%
Colopl	35 852 574	12,38%	35 852 574	12,40%	35 852 574	11,97%	35 852 574	11,99%
Administrateurs	661 875	0,23%	661 875	0,23%	661 875	0,22%	661 875	0,22%
Auto détention	458 695	0,16%	-	-	487 118	0,16%	-	-
Flottant	48 311 053	16,68%	48 311 053	16,71%	49 926 219	16,67%	49 927 067	16,70%
Total	289 620 577	100,00%	289 161 882	100,00%	299 444 448	100,00%	298 958 178	100,00%

* sur la base d'un nombre d'actions totales en circulation de 308 579 685 après exercice de l'intégralité des 4 852 821 BSAA en circulation et 4 971 564 BSAB en circulation

** sur la base d'une participation à l'offre de Ker Ventures pour 1 M€ uniquement et d'une parité de conversion de 1 action nouvelle pour 1 OCEANE 2030

Actionnariat CBI post-opération (réalisation de l'émission à 100%**)	Nb de titres	en %	Nb de droits de vote	en %	Nb de titres dilués*	en %	Nb de droits de vote dilués	en %
Ker Ventures (et famille Chesnais)	211 315 601	70,26%	211 315 601	70,37%	219 495 883	70,67%	219 495 883	70,79%
Colopl	37 602 923	12,50%	37 602 923	12,52%	37 602 923	12,11%	37 602 923	12,13%
Administrateurs	694 188	0,23%	694 188	0,23%	694 188	0,22%	694 188	0,22%
Auto détention	481 089	0,16%	-	-	509 512	0,16%	-	-
Flottant	50 669 634	16,85%	50 670 482	16,87%	52 284 800	16,83%	52 285 648	16,86%
Total	300 763 435	100,00%	300 283 194	100,00%	310 587 306	100,00%	310 078 642	100,00%

* sur la base d'un nombre d'actions totales en circulation de 308 579 685 après exercice de l'intégralité des 4 852 821 BSAA en circulation et 4 971 564 BSAB en circulation

** en cas de réalisation à 100% de l'opération sur la base d'une parité de conversion de 1 action nouvelle pour 1 OCEANE 2030

Actionnariat CBI post-opération (réalisation de l'émission à 100%**)	Nb de titres	en %	Nb de droits de vote	en %	Nb de titres dilués*	en %	Nb de droits de vote dilués	en %
Ker Ventures (et famille Chesnais)	217 217 419	70,26%	217 217 419	70,37%	225 397 701	70,66%	225 397 701	70,78%
Colopl	38 653 132	12,50%	38 653 132	12,52%	38 653 132	12,12%	38 653 132	12,14%
Administrateurs	713 576	0,23%	713 576	0,23%	713 576	0,22%	713 576	0,22%
Auto détention	494 525	0,16%	-	-	522 948	0,16%	-	-
Flottant	52 084 782	16,85%	52 085 630	16,87%	53 699 948	16,83%	53 700 796	16,86%
Total	309 163 434	100,00%	308 669 757	100,00%	318 987 305	100,00%	318 465 205	100,00%

* sur la base d'un nombre d'actions totales en circulation de 308 579 685 après exercice de l'intégralité des 4 852 821 BSAA en circulation et 4 971 564 BSAB en circulation

** en cas de réalisation à 100% de l'opération sur la base d'une parité de conversion de 1,60 action nouvelle pour 1 OCEANE 2030